



INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION
ORGANIZACIÓN INTERNACIONAL DEL CAFÉ
ORGANIZAÇÃO INTERNACIONAL DO CAFÉ
ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

ICC Résolution 450

8 mars 2013
Original : anglais

F

Conseil international du Café

110^e session
4 – 8 mars 2013
Londres, Royaume-Uni

Résolution numéro 450

Approuvée à la troisième séance plénière,
le 8 mars 2013

RETABLISSEMENT DES DROITS DE VOTE DE LA SIERRA LEONE

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

CONSIDÉRANT :

Que le paragraphe 2) de l'Article 21 de l'Accord international de 2007 sur le café dispose que, un Membre qui ne s'est pas acquitté intégralement de sa cotisation au budget administratif dans les six mois de son exigibilité perd, jusqu'au moment où il s'en acquitte intégralement, ses droits de vote et son droit de participer aux réunions des comités spécialisés. Cependant, sauf décision prise par le Conseil, ce Membre n'est privé d'aucun des autres droits que lui confère le présent Accord, ni relevé d'aucune des obligations que celui-ci lui impose ;

Que, au 7 mars 2013, la Sierra Leone avait des arriérés de cotisation d'un montant de 25 469 livres sterling au titre de l'exercice 2012/13 et des exercices antérieurs ;

Que la Sierra Leone a présenté une proposition de règlement de ses arriérés de cotisation qui figure dans le document FA-61/13 (ci-joint) et a versé un montant de 8 650 livres sterling le 19 novembre 2012 ; et

Que compte tenu de l'engagement de la Sierra Leone de payer ses arriérés conformément à l'échéancier figurant dans le document FA-61/13, il est jugé approprié de rétablir ses droits de vote ;

DÉCIDE :

1. De permettre à la Sierra Leone de régler ses arriérés de cotisation au budget administratif pour l'exercice 2012/13 et les exercices antérieurs en huit annuités de 3 161 livres sterling chacune, payables tous les deux mois à partir de mai 2013 ;
2. De rétablir, avec effet immédiat, les droits de vote de la Sierra Leone tant que le calendrier de paiements susmentionné sera respecté et que les cotisations futures seront payées conformément aux dispositions de l'Article 21 de l'Accord de 2007.
3. Que la présente Résolution ne constitue pas un précédent au sujet de la dispense des obligations relatives aux cotisations aux termes de l'Article 21 de l'Accord de 2007.
4. De prier le Directeur exécutif de tenir le Comité des finances et de l'administration au courant du respect par la Sierra Leone des dispositions du paragraphe 1 du dispositif de la présente Résolution.



Comité des finances et de l'administration
11^e réunion
4 mars 2013
Londres, Royaume-Uni

Sierra Leone
**Paiement des arriérés de contributions
au budget administratif**

DISTRIBUTION RESTREINTE

Contexte

1. Le document sur l'état des arriérés de contributions ayant une incidence sur les droits de vote (document ICC-110-1) indique que les arriérés de la Sierra Leone s'élevaient à £25 469 au 1 mars 2013.
2. Un montant de £8 650 a été reçu de la Sierra Leone le 19 novembre 2012, qui, à la demande de la Sierra Leone, a été crédité au titre de la contribution de £8 826 pour l'exercice en cours.
3. L'Unité de surveillance du marché des produits de base de la Sierra Leone a adressé des lettres à l'OIC (31 octobre 2012 et 10 janvier 2013) pour lui demander d'étudier des méthodes de remboursement de ses arriérés (voir en annexe).

Mesure à prendre

Le Comité est invité à examiner si cette proposition est acceptable comme moyen de régler les arriérés de la Sierra Leone, et à faire une recommandation au Conseil au sujet des droits de vote de la Sierra Leone, compte tenu des efforts qu'elle déploie pour rembourser ses arriérés.

UNITÉ DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ DES PRODUITS DE BASE

10 janvier 2013

M. David Moorhouse
Chef du Service financier et administratif
Organisation internationale du Café
22 Berners Street
Londres W1T 3DD
Royaume-Uni

Cher Monsieur Moorhouse,

Nous faisons référence à votre lettre du 22 novembre 2012 dans laquelle vous indiquez que la somme de £8 650 (huit mille six cent cinquante livres sterling) qui a été versée devait être créditée au titre des arriérés et non de la contribution pour l'exercice en cours.

Si vous vous référez à nos lettres du 11 septembre et du 31 octobre 2012 en réponse à la lettre du Chef des opérations du 22 août 2012, nous nous étions engagés à payer la contribution pour l'exercice 2012/13 et les arriérés selon un calendrier de paiement indiqué dans la lettre.

Bien que le Conseil n'ait pas approuvé cette proposition, nous vous prions d'accepter ce paiement au titre de la contribution pour l'exercice en cours 2012/13.

Nous joignons cette lettre à titre de référence.

Veillez agréer, Cher Monsieur Moorhouse, les assurances de ma haute considération.

(Signé) I.K. Turay
Secrétaire exécutif
Unité de surveillance du marché des produits de base

UNITÉ DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ DES PRODUITS DE BASE

31 octobre 2012

M. José Sette
Chef des opérations
Organisation internationale du Café
22 Berners Street
Londres W1T 3DD
Royaume-Uni

Cher Monsieur Mr. Sette,

Je fais référence à votre lettre du 22 octobre 2012 dans laquelle vous nous rappelez nos arriérés de contribution de £25 293,95 et le montant de £8 682 de notre contribution pour l'exercice en cours.

Comme nous l'avons indiqué dans notre lettre du 11 septembre, nous honorerons notre engagement à payer le montant de £8 682 au titre de l'exercice en cours au plus tard le 15 novembre 2012.

En ce qui concerne les arriérés de £25 293,95, nous souhaitons réviser le calendrier de paiement proposé comme suit :

			£25,293.95
15 décembre	2012	3 161,74	22 122,21
15 février	2013	3 161,74	18 970,21
15 mai	2013	3 161,79	15 809,21
15 septembre	2013	3 161,79	12 647,05
15 novembre	2013	3 161,79	9 486,12
15 janvier	2014	3 161,74	6 324,38
15 mars	2014	3 161,74	3 161,64
15 mai	2014	3 162,64	----

Nous vous remercions de votre compréhension habituelle.

Veuillez agréer, Cher Monsieur Sette, les assurances de ma haute considération.

(Signé) I.K. Turay
Secrétaire exécutif

Cc : Le Secrétaire permanent - MTI
Le Directeur en chef — MTI